



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/13

Reçu en Préfecture le : 28/02/13  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 25 février 2013**  
**D - 2013/89**

***Aujourd'hui 25 février 2013, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

*Le groupe socialiste ( Mr Respaud, Mr Rouveyre, Mme Diez, Mme Desaignes, Mr Perez, Mme Ajon ) quitte la séance à 16h15*

**Excusés :**

Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana marie TORRES, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Madame Constance MOLLAT

## **Accès à la lecture publique. Coopération avec l'Université de Bordeaux. Conventions. Autorisations**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Parmi les très nombreuses actions qui réunissent l'Université et la Ville, celles qui concernent la documentation et les bibliothèques apparaissent comme devant être confortées, dans l'intérêt des publics que desservent les deux parties : Bordelais, étudiants, enseignants-chercheurs.

En effet, les 62 bibliothèques universitaires installées sur l'aire urbaine offrent 1,2 million de titres ; bibliothèques publiques, elles comptent 45 000 inscrits, dont 40 000 étudiants et 1 800 enseignants-chercheurs ; les 12 bibliothèques implantées dans Bordeaux même proposent 1 400 places assises.

Les 11 bibliothèques de Bordeaux sont, quant à elles, riches d'1,1 million de documents et comptent 35 000 abonnés. Les enseignants-chercheurs de l'Université représentent une part importante du lectorat des services patrimoniaux et de recherche ; les étudiants forment un quart des abonnés et près de 60 % des 2 500 personnes fréquentant quotidiennement la bibliothèque centrale de Mériadeck, dotée d'un millier de places de lecture.

Conscientes de leurs complémentarités, la Ville et l'Université souhaitent en conséquence développer trois axes de coopération.

### **1. Diffuser l'information sur les ressources documentaires en poursuivant l'interrogation réciproque des catalogues des bibliothèques de la Ville et de l'Université**

La Ville de Bordeaux et l'Université comptent, dans leurs bibliothèques, les deux tiers des ressources documentaires identifiées sur l'aire urbaine, soit près de 2,5 millions de références. Leur mise en relation est ainsi un enjeu de partage de la connaissance et de l'information.

Depuis février 2012, le catalogue des bibliothèques de Bordeaux est accessible depuis le site internet « bordeaux.fr ».

La présente convention prévoit que cet accès soit maintenu, doté de fonctionnalités plus étendues et enrichi d'un accès aux données du catalogue des bibliothèques universitaires dans le cadre du portail documentaire de la bibliothèque de Bordeaux, destiné à ouvrir d'ici le printemps 2013.

### **2. Renforcer le signalement des collections de presse en étendant la participation de la Ville au catalogue collectif géré par l'Université**

L'Université héberge le Centre régional du Système universitaire de documentation pour les publications en série (qui gère le signalement des titres de presse de toutes les bibliothèques d'Aquitaine dans ce catalogue national spécialisé relevant de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur).

L'Université gère également, à l'échelle régionale, le plan de conservation de la presse en Aquitaine.

Des conventions ont déjà été signées en 1997 entre la Ville et l'Université au titre de ces deux missions. La Ville souhaite aujourd'hui renforcer sa participation à cette entreprise de connaissance, en y associant d'autres services culturels que sa bibliothèque municipale ; archives, bibliothèques de l'École Supérieure d'Arts Appliqués, du Musée d'Art contemporain, du Musée des Arts Décoratifs et du Musée des Beaux-arts.

### **3. Contribuer conjointement à la diffusion de la recherche contemporaine auprès des Bordelais dans les bibliothèques de la Ville**

L'Université a une mission de diffusion des résultats des travaux de recherche auxquels elle concourt.

La Bibliothèque municipale a, de son côté, une mission de diffusion des savoirs les plus contemporains et d'éclairage sur le monde et ses évolutions, au travers des œuvres qu'elle propose, mais aussi par des rencontres et des débats qu'elle organise ou accueille.

Dans le réseau des bibliothèques de la Ville, la bibliothèque de Mériadeck présente la particularité de disposer d'un auditorium vaste (130 places), entièrement accessible et très récemment rénové, en centre-ville.

Souhaitant renforcer leur coopération en matière de médiation des savoirs, la Ville et l'Université s'engagent à tenir 4 conférences ou colloques par an à l'auditorium de la bibliothèque Mériadeck, ouverts à tous les publics. La communication relative à ces manifestations culturelles sera assurée conjointement par la Ville et l'Université, dans le respect de l'identité des parties.

Trois conventions doivent être signées à cet effet, dont les projets sont en annexes à la présente délibération :

Deux, avec l'université de Bordeaux pour d'une part acter le souhait de développement des trois axes de coopération, et d'autre part définir les conditions de signalement dans le SUDOC des publications en séries conservées dans les établissements documentaire de la Ville

Une, avec l'agence ECLA et l'université pour l'adhésion au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine.

Je vous demande donc, Mesdames et messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Université de Bordeaux et l'Agence ECLA les conventions annexées à la présente délibération.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Dominique DUCASSOU**

## Convention de coopération

ENTRE

Le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur Université de Bordeaux, représenté par son Président, M. Alain BOUDOU,

Et ci-après dénommé « l'Université »

ET

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain JUPPÉ, à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du...

Et ci-après dénommée « la Ville »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Parmi les très nombreuses actions qui réunissent l'Université et la Ville, celles qui concernent la documentation et les bibliothèques apparaissent comme devant être confortées, dans l'intérêt des publics que desservent les deux parties : Bordelais, étudiants, enseignants-chercheurs.

En effet, les 62 bibliothèques universitaires installées sur l'aire urbaine offrent 1,2 million de titres ; bibliothèques publiques, elles comptent 45 000 inscrits, dont 40 000 étudiants et 1 800 enseignants-chercheurs ; les 12 bibliothèques implantées dans Bordeaux même proposent 1 400 places assises. Les 11 bibliothèques de Bordeaux sont, quant à elles, riches d'1,1 million de documents et comptent 35 000 abonnés. Les enseignants-chercheurs de l'Université représentent une part importante du lectorat des services patrimoniaux et de recherche ; les étudiants forment un quart des abonnés et près de 60 % des 2 500 personnes fréquentant quotidiennement la bibliothèque centrale de Mériadeck, dotée d'un millier de places de lecture.

Conscientes de leurs complémentarités, la Ville et l'Université souhaitent en conséquence développer trois axes de coopération.

### **1. Diffuser l'information sur les ressources documentaires en poursuivant l'interrogation réciproque des catalogues des bibliothèques de la Ville et de l'Université**

La Ville de Bordeaux et l'Université comptent, dans leurs bibliothèques, les deux tiers des ressources documentaires identifiées sur l'aire urbaine, soit près de 2,5 millions de références. Leur mise en relation est ainsi un enjeu de partage de la connaissance et de l'information.

Depuis février 2012, le catalogue des bibliothèques de Bordeaux est accessible depuis le site internet « bordeaux.fr ».

La présente convention prévoit que cet accès soit maintenu, doté de fonctionnalités plus étendues et enrichi d'un accès aux données du catalogue des bibliothèques universitaires dans le cadre du portail documentaire de la bibliothèque de Bordeaux, destiné à ouvrir d'ici le printemps 2013.

A cette fin, la Ville et l'Université conviennent d'une coopération technique, concernant leurs services informatiques et leurs bibliothèques.

### **2. Renforcer le signalement des collections de presse en étendant la participation de la Ville au catalogue collectif géré par l'Université**





## ✎ Convention d'adhésion au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux,

et

l'agence Ecrit Cinéma Livre Audiovisuel (ECLA) Aquitaine, sise au Bâtiment 36-37  
rue des Terres-Neuves, 33130 Bègles, représentée par son président Hugues  
LE PAIGE,

et

l'Université de Bordeaux, sise 166 cours de l'Argonne 33000 Bordeaux, représentée  
par son président Alain BOUDOU, habilité aux fins des présentes par une  
délibération du Conseil d'administration en date du 25 mai 2012

Ci-après dénommés « les parties ».

*Il a été convenu ce qui suit.*

## Principe du plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Les périodiques constituent une richesse documentaire incontournable et très consultée par le public.

Leur conservation nécessite un grand effort de coordination, accrue par l'arrivée du numérique.

L'abondance de titres, la fragilité du support papier et les volumes de stockage nécessitent la mise en place d'un plan de conservation partagée.

Le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq) se donne deux objectifs :

- libérer de l'espace dans les magasins en facilitant le désherbage
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections.

Il fonctionne de la manière suivante :

Les établissements documentaires d'Aquitaine établissent un corpus de titres à conserver :

- Les « pôles de conservation » s'engagent à conserver certains de ces titres
- Tous les établissements d'Aquitaine sont invités, s'ils procèdent à un désherbage de leurs collections, à compléter les lacunes des « pôles de conservation » avant élimination.

Le plan est ouvert à tous les établissements documentaires d'Aquitaine : les bibliothèques (bibliothèques territoriales, bibliothèques de l'enseignement supérieur ou d'autres ministères, bibliothèques associatives, bibliothèques spécialisées...), les centres de documentation, les centres d'archives publiques.

Son suivi est assuré par un comité de pilotage composé de représentants des établissements adhérents et coordonné par le Département documentation de l'Université de Bordeaux et ECLA Aquitaine.

#### ► Article 1 : objet de la convention

Cette convention fixe le cadre de l'adhésion au PCAq en tant que pôle de conservation des établissements documentaires de la Ville de Bordeaux :

1. Bibliothèque municipale
2. Archives Municipales
3. Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux
4. Musée d'Aquitaine
5. Musée des Beaux-Arts

Le partenariat s'exerce avec les deux gestionnaires du plan :

- l'agence régionale pour le livre ECLA (Ecrit Cinéma Livre Audiovisuel) Aquitaine, sise au Bâtiment 36-37 rue des Terres-Neuves, 33130 Bègles
- pour l'Université de Bordeaux : le Département documentation (DDOC), dont l'adresse est 4 avenue Denis Diderot 33607 Pessac Cedex

#### ► Article 2 : coordination et pilotage

Le PCAq est géré, en coordination avec les établissements adhérents, par le Département documentation de l'Université de Bordeaux et ECLA Aquitaine, sous la responsabilité d'un comité de pilotage. La composition de ce comité de pilotage doit être représentative de l'ensemble des adhérents.

Le comité de pilotage :

- définit les orientations du plan
- statue sur l'intégration ou l'abandon de titres de périodiques dans le plan
- organise les transferts
- veille à la répartition des collections dans les établissements participants
- donne son avis sur les conditions de conservation des collections de référence, en se fondant sur les recommandations nationales
- délibère sur les éventuelles résiliations.



Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Son siège est au Département documentation, 4 avenue Denis Diderot, 33607 Pessac Cedex.

### ► Article 3 : les engagements du département documentation de l'Université de Bordeaux et de l'agence ECLA Aquitaine

Le département documentation et ECLA Aquitaine prennent en charge la gestion et l'animation du plan et s'engagent pour cela à :

- Organiser et animer les réunions de travail (groupes de travail, comité de pilotage...)
- Assurer un travail de prospection (nouveaux participants et nouveaux titres)
- Solliciter au moins une fois par an les pôles de conservation afin qu'ils communiquent les modifications dans leurs états de collection
- Mettre en place, administrer et modérer deux listes de diffusion d'information auxquelles peuvent participer tous les adhérents ou participants au plan : pcaq-dons (liste d'information destinée à tous les correspondants périodiques des établissements documentaires aquitains pour proposer et recevoir des dons) ; pcaq-polescons (liste réservée aux correspondants des établissements pôles de conservation)
- Effectuer le catalogage des titres et des états de collections dans la base nationale de l'enseignement supérieur, le Sudoc, ainsi que dans la base propre à ce plan
- Assurer le bon déroulement de l'activité de don générée par le plan de conservation
- Organiser la Journée annuelle du Sudoc-PS et du plan de conservation aquitain.

L'ensemble de ces opérations est pris en charge par le département documentation et ECLA Aquitaine à titre gracieux.

### ► Article 4 : les engagements des établissements documentaires pôle de conservation

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine en tant que *pôle de conservation*, s'engage à :

- Conserver sa ou ses collections de référence dans les meilleures conditions possibles et sans limite de temps
  - si un pôle de conservation est amené à se désengager de sa

mission sur un ou plusieurs titres, il est tenu d'en avvertir le département documentation ou ECLA Aquitaine dans les deux mois qui suivent sa décision

- s'il ne souhaite pas conserver cette (ces) collection(s), il assurera, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le transfert des éventuels numéros qui manqueraient dans la collection de l'établissement qui en garantirait à son tour la conservation.
- Poursuivre les abonnements et chercher à compléter les lacunes des périodiques dont il a la responsabilité
- Satisfaire sur place ou à distance aux demandes de communication, pour tous les documents dont l'état matériel le permet, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (consultation sur place, prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques, photocopies, reproduction numérique, etc.)
- Signaler sa collection et ses états de collection<sup>1</sup>
- Faire savoir aux gestionnaires du plan, via la liste de diffusion pcaq-dons, que des dons sont venus compléter les collections de référence
- Remplir chaque année les éléments d'informations statistiques demandés par le Département documentation pour rendre compte de l'activité du plan.

Tout *pôle de conservation* s'engage également, pour les autres titres du plan, à vérifier, avant tout désherbage si le périodique n'est pas susceptible d'intéresser un autre pôle de conservation.

#### ► Article 5 : statut de l'établissement

Les établissements désignés comme : Bibliothèque municipale, Archives municipales, Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux, Musée d'Aquitaine, Musée des Beaux-Arts sont pôle de conservation pour la liste des

---

<sup>1</sup> Pour les « bibliothèques déployées », effectuer directement dans le Sudoc le catalogage et les mises à jour du(des) périodique(s) concerné(s) par le plan.

Pour les « bibliothèques non-déployées entrées secondaires » : effectuer directement dans le Sudoc la mise à jour des états de collection du(des) périodique(s) concerné(s) par le plan.

Pour les autres « bibliothèques non-déployées » : signaler au DDOC toutes les modifications dans l'(es) état(s) de collection du(des) périodique(s) concerné(s) par le plan.

périodiques précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

► **Article 6 : statut des documents transférés**

Le statut des documents transférés vers les pôles de conservation afin de combler leurs lacunes sera celui de la cession définitive et à titre gratuit. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées.

► **Article 7 : modalités de circulation des collections**

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'établissement cédant, soit par l'établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements. En cas de difficulté d'organisation de ce transfert entre les établissements, le comité de pilotage pourra être sollicité afin de proposer une solution.

De même, si le volume des collections nécessite le recours à un transporteur, les deux établissements prendront contact avec le département documentation ou ECLA Aquitaine qui pourront proposer, après concertation avec le comité de pilotage, une prise en charge financière de l'opération.

► **Article 8 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à concurrence de trois années. Au-delà, une nouvelle convention devra être signée.

► **Article 9 : retrait partiel**

Si un pôle de conservation est amené à se désengager de sa mission sur un ou plusieurs titres, il est tenu d'en avertir le département documentation ou ECLA Aquitaine dans les deux mois qui suivent sa décision.

Le Comité de pilotage cherchera alors à confier la responsabilité de ce(s) titre(s) à un autre pôle de conservation. Cet autre pôle de conservation se verra confier les numéros qui complèteraient sa collection par le pôle qui se désengage.

► **Article 10 : retrait total**

Tout établissement pourra se retirer du plan après un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au comité de pilotage.

Ce courrier exposera les motifs de cette demande de retrait.

► **Article 11 : exclusion**

En cas de non respect de l'un des engagements pris dans la présente convention, les coordinateurs peuvent demander par écrit à la partie défaillante de respecter ses engagements dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis écrit. Si la partie refuse de s'y conformer, le Comité de pilotage, après avis des coordinateurs, peut résilier la convention liant l'une des parties pour des motifs sérieux tels que l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces clauses. L'exclusion doit être votée à la majorité absolue des voix.

Cette exclusion deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'un des coordinateurs exposant les motifs de cette décision.

► **Article 12 : conditions d'exécution de la convention**

La présente convention n'est exécutoire que si l'annexe spécifiant la liste des titres de périodiques concernés par le plan pour chaque pôle de conservation est jointe à la convention.

Cette liste est susceptible de modifications, générées par l'avancée et l'enrichissement du plan de conservation partagée dans le temps.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

► **Article 13 : litiges et contestations**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. Le comité de pilotage sera saisi préalablement à tout recours contentieux.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'agence ECLA

Pour l'Université de Bordeaux

A Bordeaux, le  
Le maire, Alain JUPPÉ

A Bègles, le  
Le président, Hugues LE PAIGE

A Bordeaux, le  
Le président, Alain BOUDOU

Signature :

Signature :

Signature :

convention de participation au plan de conservation partagée  
des périodiques en Aquitaine

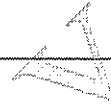
convention

C M M d t a a 1



➤ **Convention pour le signalement dans le SUDOC  
(Système universitaire de documentation) des  
publications en série conservées dans les  
établissements documentaires de la Ville de  
Bordeaux**

---



Entre l'**Université de Bordeaux**, désignée ci-après :

Université de Bordeaux, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux  
hébergeant le Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine  
Département documentation, 4 avenue Denis Diderot, 33607 Pessac  
Cedex

Et la **Ville de Bordeaux**, désignée ci-après :

Mairie de Bordeaux  
Direction générale des affaires culturelles  
Place Pey Berland, 33000 Bordeaux

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le Sudoc est le catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le catalogue collectif national des publications en série. Il a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.) peut devenir membre du réseau Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections. Les centres régionaux (CR) du Sudoc-PS, dont l'aire de compétence est définie géographiquement en province et thématiquement en Ile-de-France, sont les interlocuteurs privilégiés des membres du réseau Sudoc-PS.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine et les structures documentaires de la Ville de Bordeaux.

*Intitulé des structures documentaires participantes :*

1. Bibliothèque municipale de Bordeaux : établissement disposant du statut d' « entrée secondaire » dans le Sudoc, conformément à la convention n°2011-01-E03 entre l'ABES, l'Université de Bordeaux et la ville de Bordeaux
2. Archives municipales de Bordeaux
3. Bibliothèque de l'Ecole Supérieure d'Arts Appliqués et Multimédia
4. Bibliothèque du Musée d'Aquitaine
5. Bibliothèque du Musée d'art contemporain de Bordeaux (CAPC)
6. Bibliothèque du Musée des arts décoratifs de Bordeaux
7. Bibliothèque du Musée des beaux-arts de Bordeaux

## **Article 2. Conditions de la participation au Sudoc-PS**

### **2.1. Accessibilité des collections**

Toutes les collections sont accessibles aux utilisateurs, par prêt des originaux, fourniture d'une reproduction ou mise à disposition pour consultation sur place.

Il est rappelé que les structures documentaires participant au réseau sont incitées à fournir des copies de documents en cas de demande extérieure.

Par ailleurs, en tant que membre du réseau Sudoc-PS, chaque structure documentaire est invitée à participer au Prêt entre bibliothèques (PEB). Des conventions spécifiques définissent les modalités de cette participation lorsque le PEB s'effectue par les interfaces public ou professionnel du Sudoc.

### **2.2. Inscription de chaque structure documentaire dans le « Répertoire des centres**



de ressources » (RCR) du Sudoc

Chaque structure documentaire membre du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription consiste en la création d'une notice de bibliothèque décrivant l'établissement et les services proposés. Un identifiant, appelé « code RCR », est attribué à cette notice. Le Centre régional devra être tenu informé de toute modification à apporter à la notice.

### 2.3. Signalement des collections

La structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement. En ce sens, elle communique toute information utile au signalement de ses publications en série par la création et la mise à jour des notices bibliographiques et des états de collection.

La bibliothèque municipale de Bordeaux, en tant qu'entrée secondaire, a la possibilité de signaler directement ses états de collection dans le Sudoc.

### Article 3. Intervention du Centre régional du Sudoc-PS

Le Centre régional du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de la structure documentaire pour sa participation au Sudoc.

Il crée la notice descriptive de la structure et transmet à l'ABES les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le Sudoc.

Pour les titres ne figurant pas encore dans le catalogue, il crée les notices bibliographiques sur la base de bordereaux dûment renseignés par la structure documentaire, accompagnés de pièces justificatives utiles au catalogue.

Pour les titres devant faire l'objet d'une création ou figurant déjà au catalogue, il est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par la structure documentaire (listes corrigées, bordereaux, etc.).

Dans le cadre de ses missions définies par l'ABES, le Centre régional du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement : journée professionnelle, offre de formation, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série, etc.

### Article 4. Modalités de mise à disposition des données

Le Centre régional du Sudoc-PS relaie auprès de l'ABES toute demande de fourniture

de données.

La structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc. L'ABES répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports peuvent nécessiter la signature d'une convention avec l'ABES. Les prestations sont facturées aux tarifs indiqués par l'ABES sur son site Web : <http://www.abes.fr>

### **Article 5. Propriété du catalogue Sudoc**

Le catalogue Sudoc a été créé par l'ABES, qui en a eu l'initiative. L'ABES réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour du catalogue. En conséquence, l'ABES bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données.

A ce titre, l'ABES est la seule à pouvoir exploiter les données et notices du catalogue Sudoc et à pouvoir autoriser leur exploitation.

La structure documentaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'ABES sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter. La structure documentaire s'interdit également toute revendication de droits concurrents à ceux de l'ABES, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits du producteur de bases de données sur la base ou sur son contenu.

### **Article 6. Usages autorisés des notices de publications en série du catalogue Sudoc**

Pour le compte des structures documentaires de son aire de compétence, le Centre régional du Sudoc-PS est autorisé à :

- Consulter toutes les notices du catalogue Sudoc
- Copier et modifier toutes les notices de publications en série du catalogue Sudoc correspondant aux fonds documentaires dont il assure le signalement

La structure documentaire est autorisée à :

- Mettre en ligne sur son site Internet les notices correspondant à son fonds documentaire. Dans ce cas :
  - les notices doivent être dans un format non professionnel
  - la structure documentaire a l'obligation de mentionner sur son site l'origine des notices
  - les notices doivent avoir été modifiées par l'ajout de données locales

propres à la bibliothèque

De manière générale, la structure documentaire s'engage à ne pas supprimer ou modifier les mentions d'origine des notices bibliographiques, et à les afficher.

#### **Article 7. Clause d'arbitrage**

En cas de non respect de la présente convention par l'un des signataires, ou en cas de contestation, il pourra être demandé l'arbitrage de l'ABES.

#### **Article 8. Durée de la convention et conditions de résiliation**

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de signature par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois. La notification en est faite par lettre recommandée avec avis de réception postal.

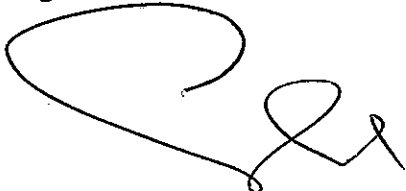
En cas de résiliation, les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention.

#### **Article 9. Litiges**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée.

A défaut d'un accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Pour la Ville de Bordeaux, organisme de tutelle des structures documentaires citées à l'article 1	Pour l'Université de Bordeaux, qui héberge le Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine
Juppé, Alain	Boudou, Alain

Maire de la ville de Bordeaux	Président de l'Université de Bordeaux
Fait à	Fait à
Le	Le
Signature : 	Signature : 